

**DELIBERATION N° 52-2017-CA  
APPROUVANT LES STATUTS  
DE L'INSTITUT SUPERIEUR COULEUR IMAGE DESIGN (ISCID)**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2 ;  
Vu les statuts de l'université ;  
Vu la délibération du conseil de l'ISCID du 15 mars 2017 ;

Délibère :

**Article unique**

Les statuts de l'UFR ISCID (Institut Supérieur Couleur Image Design), annexés à la présente délibération, sont approuvés.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 1 abstention, 0 NPPAV).**

A Toulouse, le 21 mars 2017



Le Président

Daniel LACROIX



Statuts de l'UFR - l'ISCID (campus de Montauban)

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 52-2017-CA DU 21 MARS 2017**

**STATUTS DE L'UFR ISCID**

**STATUTS UFR**

**INSTITUT SUPÉRIEUR COULEUR IMAGE DESIGN**

TABLE DES MATIERES

<b>Titre I</b>	<b>Dénomination, composition et missions de l'UFR</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 :	Dénomination	3
ARTICLE 2 :	Composition	3
ARTICLE 3 :	Missions	3
<b>Titre II.</b>	<b>Gouvernance de l'UFR</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 1 - Le conseil</b>		<b>4</b>
ARTICLE 4 :	Composition	4
ARTICLE 5 :	Modalités d'élection et de désignation	5
ARTICLE 6 :	Modalités de délibération	6
ARTICLE 7 :	Attributions	8
<b>Chapitre 2 - Le directeur</b>		<b>8</b>
ARTICLE 8 :	Modalités d'élection	8
ARTICLE 9 :	Administration provisoire	9
ARTICLE 10 :	Attributions	9
<b>Chapitre 3 - Le directeur adjoint</b>		<b>10</b>
ARTICLE 11 :	Modalités d'élection	10
ARTICLE 12 :	Attributions	10
<b>Chapitre 4 - Le personnel BIATSS</b>		<b>10</b>
ARTICLE 13 :	Hierarchie	10
ARTICLE 15 :	Délégation	10
<b>Chapitre 5 – Le bureau</b>		<b>11</b>
ARTICLE 16 :	Composition	11
ARTICLE 17 :	Attributions	11
<b>Chapitre 6 – L'assemblée générale</b>		<b>11</b>
ARTICLE 18 :	Composition	11
ARTICLE 19 :	Convocation	11
ARTICLE 20 :	Attributions	11
ARTICLE 21 :	Modalités de délibération	11
<b>Titre III.</b>	<b>Dispositions finales et transitoires</b>	<b>12</b>
ARTICLE 22 :	Elaboration et modification des statuts	12
ARTICLE 23 :	Entrée en vigueur des statuts – Dispositions transitoires	12

*Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès,  
Vu les statuts de l'UFR DE L'ISCID*

## **Titre I      Dénomination, composition et missions de l'UFR**

---

### **ARTICLE 1 : Dénomination**

Conformément à l'arrêté du 8 novembre 1985 portant la création d'Unités de Formation et de Recherche dans les universités tel que modifié par l'arrêté du 30 septembre 1998 ainsi qu'aux dispositions de la loi du 10 août 2007 et des statuts de l'Université (art.7), ces statuts s'appliquent à l'Unité de Formation et de Recherche dénommée Institut Supérieur Couleur Image Design (campus de Montauban), composante de l'Université de Toulouse – Jean Jaurès.

Cette Unité correspond aux champs disciplinaire Arts appliqués et Design, inscrits dans la 18<sup>ème</sup> section du CNU.

### **ARTICLE 2 : Composition**

L'UFR regroupe tous les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiants inscrits à l'une des formations de l'ISCID.

L'ISCID est associé au « Laboratoire de Recherche en Audiovisuel-Savoirs, Praxis et Poïétiques en Arts » (LARA-SEPPIA, EA 4154) et à la Plateforme d'Innovation Couleur, Design, Matières (PI-CDM).

### **ARTICLE 3 : Missions**

L'UFR participe à la mise en œuvre de la politique scientifique, de formation, de professionnalisation, de valorisation et de diffusion des savoirs, en liaison avec les unités de recherche et les services dédiés à l'Université.

L'UFR a la charge des parcours qui lui sont rattachés. A ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Il élabore et met en œuvre des projets pédagogiques et des programmes de recherche avec des partenaires universitaires, institutionnels, scientifiques et entrepreneuriaux.

En liaison avec le service des Relations Internationales, elle contribue à établir ou à entretenir avec les Universités et organismes scientifiques et culturels européens et extra-européens les liens nécessaires au développement d'une coopération internationale.

L'UFR participe à la mise en œuvre :

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées ;
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux.

## **Titre II. Gouvernance de l'UFR**

---

### **Chapitre 1 - Le conseil**

#### **ARTICLE 4 : Composition**

##### ***I. Les membres avec voix délibératives***

La composition du conseil est la suivante :

- 4 enseignants et assimilés (Collège A / B)
- 1 personnel BIATSS
- 2 usagers (2 titulaires + 2 suppléants)
- 1 personnalité extérieure à titre personnel
- 1 personnalité extérieure représentant un organisme lié au monde socio-économique (1 titulaire + 1 suppléant)

Le mandat des représentants des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans.

Le mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

##### ***II. Les membres avec voix consultative***

Sont invités de droit avec voix consultative :

- Le directeur de l'ISCID s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur adjoint de l'ISCID s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le responsable administratif et financier de l'ISCID s'il n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le directeur de l'UFR selon l'ordre du jour :

- Les directeurs ou responsables d'équipes de recherche, de parcours de l'ISCID, et toute personne susceptible d'éclairer le Conseil dans ses débats.

## **ARTICLE 5 : Modalités d'élection et de désignation**

### ***III. Représentants des personnels et des usagers***

Les représentants des personnels et des usagers sont élus par et parmi les personnels et les usagers de l'UFR. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'objectif de parité doit guider l'élaboration des listes électorales.

Le mandat d'un élu prend fin dès l'instant où il perd la qualité pour laquelle il a été élu (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

### ***IV. Personnalités extérieures***

Les personnalités extérieures représentant un organisme est désignée nommément par l'organisme qu'elle représente. Ce dernier désigne également une personne de même sexe qui sera appelée à la remplacer en cas d'empêchement.

Les personnalités extérieures à titre personnel sont élues par les représentants des personnels et des usagers.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités précisées à l'alinéa précédent.

### ***III. Elections, scrutin et contrôle des opérations électorales***

Les élections au Conseil d'UFR se déroulent conformément au décret aux articles D719-7 à D719-40 du code de l'éducation.

Le remplacement des membres du Conseil d'UFR s'effectue conformément à l'article D719-21 alinéas 12 et 13 du code de l'éducation.

Le déroulement des opérations électorales est assuré sous le contrôle du Comité Electoral Consultatif de l'UT2J et les contestations relatives au scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électorales du Tribunal administratif de Toulouse.

## **ARTICLE 6 : Modalités de délibération**

### ***I. Sessions***

#### ***Session ordinaire ou session extraordinaire***

Le Conseil d'UFR se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur. Les convocations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance aux membres du Conseil et porter la mention de l'ordre du jour.

Le Conseil d'UFR est réuni de plein droit si une demande expresse est formulée par deux tiers de ses membres. La réunion du conseil doit se tenir dans la semaine qui suit cette demande.

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'UFR, approuvé au cours de la séance suivante, est disponible pour consultation au secrétariat de l'UFR.

#### ***Les sessions « recherche »***

Deux séances au moins du Conseil d'UFR par année universitaire sont consacrées à la recherche au sein de l'UFR. Est invitée à ces séances toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats. Sont présentés, pour information des membres du Conseil et définition d'une politique scientifique de l'UFR, les projets de recherche, les prévisions de soutenances de thèses, les budgets respectifs des unités, et, pour information et avis, les demandes de subvention aux diverses manifestations scientifiques.

### ***II. Formation restreinte et formation plénière***

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services des enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés, le Conseil d'UFR siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé.

Toute autre question, y compris relative à la campagne d'emplois, concernant les enseignants-chercheurs, enseignants ou personnels assimilés relève du Conseil d'UFR siégeant en formation plénière.

### ***III. Quorum et modes de scrutin***

Le Conseil de l'UFR ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du directeur et du directeur adjoint, la majorité absolue des personnels doit siéger au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil plénier de l'UFR peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Les personnalités extérieures qui ont un suppléant, en cas d'empêchement, sont représentées par leur suppléant. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée.

## **ARTICLE 7 : Attributions**

- I.** Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des parcours dont l'UFR a la charge.
- II.** Le conseil élabore les demandes d'accréditation des diplômes.
- III.** Dans le cadre des orientations générales arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Université, le conseil d'UFR définit, pour l'UFR la politique d'emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels BIATSS, en étroite concertation avec les composantes de l'UFR et les unités de recherche qui lui sont associées.
- IV.** Le Conseil de l'UFR émet un avis sur les attributions de service des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés proposées par le directeur.
- V.** Le Conseil de l'UFR vote les avis nominatifs concernant la carrière des enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés.
- VI.** Pour les campagnes d'emploi des enseignants et enseignants-chercheurs, le Conseil restreint d'UFR transmet ses décisions, dûment motivées et classées, au Commission de la recherche et au Conseil d'administration.
- VII.** En matière budgétaire, le conseil émet un avis (par vote) sur la proposition du directeur concernant la répartition des enveloppes budgétaires mises à disposition pour l'UFR.
- VIII.** Le Conseil d'UFR désigne, sur proposition du Directeur, les responsables des différentes missions transversales créées au sein de l'UFR.
- IX.** Le Conseil d'UFR détermine et modifie les statuts de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés. Ils sont ensuite approuvés en CA.

## **Chapitre 2 - Le directeur**

### **ARTICLE 8 : Modalités d'élection**

Le directeur est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois parmi les enseignant-chercheurs, enseignants et chercheurs du département.

Il est élu par le Conseil d'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1<sup>er</sup> tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la majorité absolue des personnels doit siéger au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il n'est pas membre du conseil, le directeur dispose d'une voix consultative au sein du conseil d'UFR dont il est invité de droit.

### **ARTICLE 9 : Administration provisoire**

En cas d'empêchement durable du directeur ou en l'absence d'élection du directeur dans des délais raisonnables, le Président de l'Université peut nommer un administrateur provisoire.

Le directeur adjoint peut remplacer le directeur dans l'ensemble de ses fonctions, jusqu'au retour du directeur ou la nomination d'une administration provisoire ou dans l'attente d'une nouvelle élection.

### **ARTICLE 10 : Attributions**

- I.** Le directeur veille à la contribution de l'UFR à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II.** Il détermine l'ordre du jour, convoque et préside le Conseil d'UFR et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III.** Il exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par Conseil d'Administration de l'Université.
- IV.** Il définit l'organisation pédagogique des parcours et les services des enseignant-chercheurs et des enseignants de l'UFR qu'il soumet à l'approbation du Conseil.
- V.** Il soumet à l'approbation du Conseil d'UFR les propositions concernant les demandes de créations d'emplois des enseignant-chercheurs, enseignants et BIATSS.
- VI.** Il soumet à l'approbation du Conseil restreint de l'UFR les propositions concernant les attributions de services des enseignants-chercheurs et enseignants.
- VII.** Le directeur est responsable de l'élaboration et de l'exécution du budget en cas de délégation du président. Lors du processus de préparation du budget, le directeur transmet la lettre de cadrage du Président de l'Université aux responsables administratifs et financiers.
- VIII.** Le directeur est responsable de l'exécution des décisions prises par le Conseil. Il représente le Conseil d'UFR pour toutes les relations extérieures. Il veille à la mise en œuvre des missions de l'UFR, telles que définies par l'article 3 des statuts de l'Université de Toulouse – Jean Jaurès.

Le directeur peut recevoir du président de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire de l'UFR.

### Chapitre 3 - Le directeur adjoint

#### **ARTICLE 11 : Modalités d'élection**

Le directeur adjoint est proposé par le directeur parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs du département.

Il est élu par le Conseil d'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1<sup>er</sup> tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la majorité absolue des personnels doit siéger au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du directeur, sauf dans les cas prévus à l'Article 9.

S'il n'est pas membre du conseil, le directeur adjoint dispose d'une voix consultative au sein du Conseil de l'UFR dont il est invité de droit.

#### **ARTICLE 12 : Attributions**

Le directeur adjoint est missionné par le directeur sur un certain nombre de responsabilités et d'actions incombant à la direction. Cette partition des tâches est décidée en concertation.

Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement pour la gestion des affaires courantes.

### Chapitre 4 - Le personnel BIATSS

#### **ARTICLE 13 : Hiérarchie**

Sous l'autorité du directeur de l'UFR, le responsable administratif et financier est chef de service de l'ensemble des personnels BIATOSS de l'UFR.

Le directeur de l'UFR organise la répartition fonctionnelle des personnels en concertation avec le responsable administratif et financier.

#### **ARTICLE 14 : Évaluation**

Les personnels BIATOSS sont évalués par le responsable administratif et financier de l'UFR.

L'évaluation du responsable administratif et financier est réalisée par le directeur de l'UFR.

#### **ARTICLE 15 : Délégation**

Le responsable administratif et financier peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université dans les domaines définis par le Président.

## Chapitre 5 – Le bureau

### **ARTICLE 16 : Composition**

Le directeur établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du Conseil de l'UFR.

Le directeur adjoint et le responsable administratif et financier de l'UFR sont membres de droit du bureau.

Le bureau d'UFR, sur proposition du directeur, peut inviter, si nécessaire, toute personne pouvant l'éclairer dans ses travaux.

### **ARTICLE 17 : Attributions**

Le bureau assiste le directeur dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement général de l'UFR et l'organisation des Conseils (rédaction de l'ordre du jour, calendrier) de l'UFR.

## Chapitre 6 – L'assemblée générale

### **ARTICLE 18 : Composition**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnels de l'UFR.

### **ARTICLE 19 : Convocation**

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le directeur de l'UFR, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels constituant les collèges électoraux de l'UFR, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

### **ARTICLE 20 : Attributions**

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie de l'UFR.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du Conseil d'UFR.

### **ARTICLE 21 : Modalités de délibération**

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

### **Titre III. Dispositions finales et transitoires**

---

#### **ARTICLE 22 : Elaboration et modification des statuts**

Le Conseil d'UFR élabore et modifie, à la majorité des membres présents ou représentés, ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université.

#### **ARTICLE 23 : Entrée en vigueur des statuts - Dispositions transitoires**

Les présents statuts de l'UFR entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

Toulouse, 21 mars 2017  
Daniel LACROIX, Président



**DELIBERATION N° 53-2017-CA  
APPROUVANT LE CALENDRIER UNIVERSITAIRE 2017-2018**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2 ;  
Vu les statuts de l'université ;  
Vu la délibération de la CFVU du 2 mars 2017 ;

Délibère :

**Article unique**

Le calendrier universitaire 2017-2018 annexé à la présente délibération est approuvé.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 1 abstention, 0 NPPAV).**

A Toulouse, le 21 mars 2017

Le Président

Daniel LACROIX



Voté par la CFVU du et le Conseil d'Administration du

### Activités pédagogiques 2017-2018

du 01 septembre 2017 au 30 juin 2018<sup>1</sup>

Le calendrier des activités de prérentrée sera précisé sur le site web de l'université.

### 1<sup>er</sup> semestre

du 25 septembre 2017 au 21 janvier 2018

- **Suspension des activités pédagogiques :**

Du 28 octobre 2017 au soir au 06 novembre 2017 au matin

Du 23 décembre 2017 au soir au 08 janvier 2018 au matin

- **Examens semestre 1 :** (contrôle terminal et épreuves finales du contrôle continu)

Du 08 janvier 2018 au 20 janvier 2018<sup>2</sup>

### 2<sup>ème</sup> semestre

du 22 janvier 2018 au 23 mai 2018<sup>3</sup>

- **Suspension des activités pédagogiques :**

Du 24 février 2018 au soir au 05 mars 2018 au matin

Du 14 avril 2018 au soir au 30 avril 2018 au matin

- **Examens semestre 2 :** (contrôle terminal et épreuves finales du contrôle continu)

Du 07 mai 2018 au 23 mai 2018<sup>2</sup>

### Session 2

(semestres 1 et 2 – contrôle continu et contrôle terminal)

du 04 juin 2018 au 30 juin 2018

- **Dispositif de soutien semestre 1 :** du 04 juin 2018 au 09 juin 2018

- **Dispositif de soutien semestre 2 :** du 11 juin 2018 au 16 juin 2018

- **Examens écrits :** du 18 juin 2018 au 30 juin 2018<sup>2</sup>



<sup>1</sup> Possibilité de soutenir des mémoires ou rapports de stage jusqu'au 30 septembre dans le respect du calendrier défini par chaque composante et sous réserve de l'évolution de la réglementation.

<sup>2</sup> Les examens du C2i et de la DA VPE sont susceptibles de se dérouler en dehors de cette période.

NB : le calendrier des Licences pro, de certains masters 2, des préparations concours, des certifications, des formations rattachées aux instituts et écoles internes, des formations LEA et MIASHS, des formations rattachées aux sites délocalisés des UFR et des formations rattachées au Service de la Formation Continue peut faire l'objet d'adaptations spécifiques.

**DELIBERATION N° 54-2017-CA  
DESIGNANT UN REPRESENTANT DU CA A LA COMMISSION FOI**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2 ;  
Vu les statuts de l'université ;  
Vu la délibération n° 9 du 6 décembre 2016 ;

Délibère :

**Article unique**

Mme Sarah ZUGER est désignée représentante du CA à la Commission Formation, Orientation Insertion (FOI).

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 1 abstention, 0 NPPAV).**

A Toulouse, le 21 mars 2017

Le Président

Daniel LACROIX

